

# LA RÉDACTION INCLUSIVE EN DROIT : POURQUOI LES OBJECTIONS RATENT-ELLES LA CIBLE?

Michaël Lessard et Suzanne Zaccour\*

---

*La langue française est en effervescence. La rédaction inclusive (ou la féminisation du texte) est de plus en plus répandue. Le milieu juridique ne fait pas exception : avocat-es, notaires et juges de tous les paliers donnent une plus grande place aux femmes et aux personnes non-binaires dans la langue. On y rencontre toutefois des résistances particulières. Beaucoup se demandent si la langue inclusive doit se cantonner aux contextes informels, ou si elle peut réellement convenir aux textes juridiques.*

*Dans cet article, nous répondons à ces interrogations en démontant huit objections classiques à la rédaction non sexiste en droit :*

- 1. Le genre grammatical n'a rien à voir avec le genre des personnes;*
- 2. Les règles de grammaire n'ont rien à voir avec le patriarcat;*
- 3. La rédaction inclusive est un projet superficiel;*
- 4. Le féminin alourdit le texte;*
- 5. Les juges n'utilisent pas la rédaction inclusive ou épïcène;*
- 6. La féminisation est une erreur de français;*
- 7. La rédaction non sexiste est trop imprécise pour le droit;*
- 8. La féminisation renforce la binarité et le sexisme de la langue française.*

*Nous verrons que ces objections sont plutôt des mythes aux fondements instables.*

---

---

\* Michaël Lessard (michael.lessard@mail.mcgill.ca) est avocat et étudiant au doctorat en droit à l'Université de Toronto. Titulaire d'une maîtrise en théorie du droit de l'Université de New York et diplômé « Honours » du double baccalauréat en droit civil et common law de l'Université McGill, il a travaillé plus de deux ans comme avocat-rechercheur à la Cour d'appel du Québec. Ses travaux portent principalement sur le droit des personnes, le sexisme linguistique, le droit de la famille, le droit animalier et le traitement des victimes de violences sexuelles.

Suzanne Zaccour (suzannezaccour.com) est candidate au doctorat en droit à l'Université d'Oxford. Diplômée en droit de l'Université McGill (BCL & LLB), de l'Université de Toronto (LLM) et de l'Université de Cambridge (LLM), elle a également été auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada pour les juges Gascon et Kasirer. Ses recherches portent sur les violences sexuelles et conjugales, le droit de la famille, la langue inclusive, les droits des animaux et la théorie de l'« aliénation parentale ».

L'autrice et l'auteur remercient pour leurs commentaires éclairants Alexandra Dupuy, Aurée Sirois et les évaluateur-trices anonymes.

*These are interesting times for the French language. Inclusive writing (or feminization) is more and more widespread, and the legal community is no exception: lawyers, notaries and judges of all stripes are carving out greater space for women and non-binary people in language. There are, however, pockets of resistance. Many people wonder whether inclusive language is truly appropriate in legal texts or if it should be confined to more informal contexts.*

*In this article, we address these questions and take apart eight common objections to non-sexist legal writing:*

1. *Grammatical gender has nothing to do with a person's gender*
2. *Grammar rules have nothing to do with patriarchy*
3. *Inclusive writing is a superficial undertaking*
4. *The feminine form bogs down writing*
5. *Judges do not use inclusive or gender-neutral writing*
6. *Feminization introduces errors in French*
7. *Non-sexist writing is too imprecise when it comes to the law*
8. *Feminization reinforces the binarity and sexism of the French language*

*We will see that these objections are really myths founded on shaky ground.*

---

## **Table des matières**

1. Le genre grammatical n'a rien à voir avec le genre des personnes .....	118
2. Les règles de grammaire n'ont rien à voir avec le patriarcat .....	120
3. La rédaction inclusive est un projet superficiel .....	124
4. Le féminin alourdit le texte .....	128
5. Les juges n'utilisent pas la rédaction inclusive ou épïcène .....	129
6. La féminisation est une erreur de français .....	134
7. La rédaction non sexiste est trop imprécise pour le droit.....	137
8. La féminisation renforce la binarité et le sexisme de la langue française .....	142
Conclusion .....	144

---

« Un dé à coudre vaut plus qu'une Présidente de la République puisqu'on doit dire "qu'ils figurent sur la photo". »<sup>1</sup>

Aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, une poignée de grammairiens français décident de faire la guerre aux femmes. Usant des armes à leur disposition—la langue et ses mots—ils font du français la langue masculine que nous connaissons aujourd'hui. Jugesses, prud'femmes, autrices et autres femmes savantes sont priées de s'effacer du droit, de la langue, de la société.

Le retour du balancier se fait aujourd'hui sentir de toute sa force : les universités écrivent à leurs « étudiant.e.s », les juges citent des « autrices », et un banc de sept juges explique que la Cour du Québec comprend « un.e juge en chef, un.e juge en chef associé.e et 4 juges en chef adjoint.e.s »<sup>2</sup>. Cherchant à témoigner de l'existence des femmes et, parfois, des personnes non-binaires<sup>3</sup>, notre société adopte de plus en plus des pratiques de rédaction inclusive.

Ces pratiques s'invitent dans le milieu juridique. Or, elles sont loin de faire consensus : plusieurs considèrent que la langue non sexiste est réservée aux usages informels et aux milieux militants, et qu'elle ne convient pas au monde du droit.

Le droit, pourtant, est amoureux des mots. Les juristes sont appelés à manier la langue avec précision, à s'exprimer de façon convaincante, à communiquer le droit clairement. Le droit est donc un terreau fertile à l'évolution vers une langue non sexiste qui refléterait mieux notre société.

Avec cet article, **nous démystifions les enjeux du langage inclusif en droit. Nous soutenons que la langue non sexiste doit être pleinement**

---

<sup>1</sup> [« Le combat féministe passe par les mots. Interview d'Éliane Viennot par Francine Sporenda »](#), *Le blog de Christine Delphy* (27 janvier 2018), en ligne : <perma.cc/9XBE-7NKA>.

<sup>2</sup> *Dans l'affaire: Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec*, 2019 QCCA 1492 au para 94 [*Renvoi à la Cour d'appel*].

<sup>3</sup> Nous utilisons l'expression « personne non-binaire » comme terme parapluie, suivant Florence Ashley qui explique que « [c]es personnes, qui ne s'identifient ni au genre masculin ni au genre féminin, peuvent n'être d'aucun genre (agenre), être de deux genres (bigenre), d'identification de genre partielle (demigenre), ou de genre qui varie dans le temps (fluide dans le genre), pour ne nommer que quelques identités non-binaires spécifiques » : Florence Ashley, « Les personnes non-binaires en français : une perspective concernée et militante » (2019) 11:14 H-France Salon 1 à la p 1 [Ashley].

**adoptée par les juristes dans toutes leurs communications**<sup>4</sup>. À cette fin, nous prenons d'assaut huit objections à la langue non sexiste que nous démontrerons être infondées<sup>5</sup> :

1. Le genre grammatical n'a rien à voir avec le genre des personnes;
2. Les règles de grammaire n'ont rien à voir avec le patriarcat;
3. La rédaction inclusive est un projet superficiel;
4. Le féminin alourdit le texte;
5. Les juges n'utilisent pas la rédaction inclusive ou épïcène;
6. La féminisation est une erreur de français;
7. La rédaction non sexiste est trop imprécise pour le droit;
8. La féminisation renforce la binarité et le sexisme de la langue française.

Disséquer ces objections nous permettra de déboulonner les principaux mythes sur la rédaction non sexiste et de descendre de son piédestal la figure du « bon français » rigide, vieilli et exclusif.

Nous employons dans ces pages les termes « rédaction inclusive », « langue inclusive », « rédaction non sexiste » et « féminisation » de manière interchangeable pour désigner les pratiques langagières visant une

---

<sup>4</sup> Un évaluateur anonyme de cet article a jugé que « l'auteur » versait « dans l'anathème et le rejet de toute façon de penser différente de la sienne en diabolisant ceux qui ne pensent pas comme soi ». Nous considérons important de souligner ici que cet article se doit d'être lu sur le ton de la discussion et de l'invitation. Nous n'y entretenons pas de condamnation du français ou des francophones, encore moins leur diabolisation. Ce que nous condamnons, c'est le sexisme; ce que nous regrettons, c'est le manque de visibilité des femmes et des personnes non-binaires.

<sup>5</sup> Pour une discussion sur les autres mythes affectant la rédaction inclusive, voir Éliane Viennot, dir, *L'Académie contre la langue française*, Donnamarie-Dontilly, IX, 2015 aux pp 79–103 [Viennot, *L'Académie*]; Michaël Lessard et Suzanne Zaccour, *Grammaire non sexiste de la langue française. Le masculin ne l'emporte plus !*, coll « Mosaïque », Saint-Joseph-du-Lac (Qc), M Éditeur, 2017 aux pp 19–27 [Lessard et Zaccour]; pour un portrait des arguments sur le sujet dans le milieu juridique anglophone à la fin du 20<sup>e</sup> siècle, voir Sandra Petersson, « Locating Inequality—The Evolving Discourse on Sexist Language » (1998) 32:1 UBC Law Review 55.

représentation plus équitable de tous les genres<sup>6</sup>. Bien que, d'un point de vue technique, ces termes ne soient pas synonymes, nous nous permettons une certaine flexibilité considérant la visée introductive et vulgarisatrice de ce texte<sup>7</sup>. Par ailleurs, nous réservons l'expression « rédaction épïcène » pour l'emploi de termes ou de formulations épïcènes, bien que certaines autorités langagières en adoptent une définition plus large.

Dans ce texte, comme dans tous nos écrits, nous employons nous-mêmes diverses stratégies de rédaction non sexiste qui pourront servir d'illustration à notre proposition. Nous privilégions une combinaison de termes et de formulations épïcènes (c'est-à-dire qui incluent tous les genres, comme « les membres du Barreau »), du pronom néologique *iels* (qui remplace « ils et elles » ou « ils ou elles »), ainsi que du point médian (par exemple, « les avocat-es ») comme répondant le mieux aux objectifs de la langue non sexiste d'inclure les personnes non-binaires et de visibiliser les femmes. Cet article ne vise cependant pas à imposer une stratégie de rédaction inclusive en particulier, mais plutôt à démontrer que l'emploi du masculin générique ne se justifie plus aujourd'hui. Nous invitons les personnes convaincues par notre argument à développer leur propre coffre à outils inclusif selon leurs besoins, leurs valeurs et leur public<sup>8</sup>.

Aux juristes désirant réfléchir aux fondements de la rédaction inclusive, cet article présentera un tour d'horizon de ses principaux enjeux. Aux juristes convaincu-es de l'utilité de la rédaction inclusive, il offrira des arguments pour persuader leurs collègues d'emboîter le pas. Ainsi, l'article intéressera toute personne, juge, avocate, notaire, greffière, traductrice, technicienne juridique ou adjointe administrative, employant le français pour œuvrer dans l'univers du droit.

---

<sup>6</sup> Benjamin Moron-Puech, Anne Saris et Léa Bouvattier, « Regards comparatistes sur les normes d'inclusivité du langage édictées en France et au Québec » (à paraître) (« Par "langage inclusif", nous désignons toutes les pratiques langagières tendant à assurer dans la langue une représentation égalitaire des êtres humains, ceux-ci n'étant pas réductibles aux femmes et aux hommes »); voir également Alexandre Flückiger, *(Re)faire la loi : Traité de légistique à l'ère du droit souple*, Berne, Stämpfli, 2019 à la p 574 [Flückiger]; notons également que le projet de langue inclusive, ou du moins son appellation, peut être critiqué parce qu'il se centre souvent sur le seul critère du genre, au détriment d'autres axes d'oppression : Alpheratz, « Français inclusif : du discours à la langue ? » (2019) 11 (les défis de l'écriture inclusive) *Le discours et la langue* 53.

<sup>7</sup> Pour mieux comprendre la charge technique de ces termes, voir Alexandra Dupuy, « [L'écriture inclusive: la définir pour mieux la comprendre](https://perma.cc/32KM-Q624) », *Correspondance* (7 décembre 2020), en ligne <perma.cc/32KM-Q624>.

<sup>8</sup> Pour plus de détails sur les avantages et désavantages des principales techniques de rédaction inclusive, voir Lessard et Zaccour, *supra* note 5.

## 1. Le genre grammatical n'a rien à voir avec le genre des personnes

Nous avons souvent entendu les opposant-es à la rédaction inclusive affirmer que le genre grammatical n'a rien à voir avec le genre des personnes, et donc avec le sexisme. On se félicite alors d'avoir découvert que « même les mots désignant les organes sexuels masculins peuvent être féminins (la verge) et ceux désignant les organes de la femme peuvent être masculins (sein, vagin) »<sup>9</sup>. En pointant des objets dont le genre grammatical est arbitraire, on croit alors démontrer que le genre en français n'a pu être influencé par le patriarcat. L'argument souffre d'une profonde confusion méthodologique.

En matière de genre grammatical, il faut en effet distinguer les noms animés des noms inanimés<sup>10</sup>. Les noms animés désignent les êtres qui peuvent se mouvoir seuls, comme les animaux humains et non humains. Les noms inanimés désignent le reste, comme des choses, des notions abstraites, des qualités. Le genre d'un nom inanimé s'explique par son étymologie et ses influences historiques. Ainsi, le genre grammatical des mots comme « passoire » ou « cinéma » n'est pas motivé par un lien avec les catégories « femme » et « homme ». De même, « la verge » et « le vagin », brandis en exemples parlants contre la féminisation, ont un genre arbitraire. À l'inverse, chez les noms animés, le genre grammatical concorde habituellement avec le genre de la personne en question<sup>11</sup>. Ainsi, George VI est *un roi* et Elizabeth II est *une reine*.

Quelques exceptions existent toutefois chez les noms animés, comme « une sentinelle », qui peut référer à un homme, ou « un mannequin », qui peut référer à une femme. Ces exceptions s'expliquent par l'histoire de ces mots, leur étymologie. Cela dit, même si ces mots n'ont officiellement qu'un genre, ils demeurent en pleine évolution. On peut ainsi entendre *une mannequin* et même *une mannequine*<sup>12</sup>. Les locutrice-teurs du français semblent vouloir appliquer la règle voulant que le genre grammatical des noms animés corresponde au genre de l'être désigné.

---

<sup>9</sup> Magali Favre, « [En français, le genre n'a pas de sexe](#) », *Le Devoir* (3 novembre 2016), en ligne : <[perma.cc/EJF3-VF3X](http://perma.cc/EJF3-VF3X)> [Favre].

<sup>10</sup> Maurice Grevisse et André Goosse, *Le bon usage*, 16<sup>e</sup> éd, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2016 aux pp 637–98, aux para 464–90.

<sup>11</sup> *Ibid*; Paul Rowlett, *The Syntax of French*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 [Rowlett]; voir aussi Greville G Corbett, *Gender*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991 à la p 68.

<sup>12</sup> Office québécois de la langue française, « [Appellations de personnes commençant par M](#) », *Banque de dépannage linguistique*, en ligne : <[perma.cc/5G8K-GL8B](http://perma.cc/5G8K-GL8B)>.

Ainsi, en prétendant qu'« [e]n français, il n'y a pas d'équivalence entre le genre grammatical et le sexe »<sup>13</sup>, ou que « le genre n'a pas de sexe »<sup>14</sup> parce que le mot « table » est féminin, les opposant-es à la rédaction inclusive démontrent une vision simpliste de la langue. Ces gens tentent pourtant de *nous* dépeindre comme étant affecté-es d'une « ignorance crasse »<sup>15</sup> de la grammaire française. Connaissant la distinction entre les noms animés et les noms inanimés, vous ne tomberez pas dans le panneau!

Une fois établi que le genre des noms animés suit le genre de l'être désigné, un nouvel argument surgit ! Le masculin serait un « genre neutre » ou un « genre non marqué » qui inclurait les femmes<sup>16</sup>. À l'inverse, le féminin serait « discriminatoire » de sorte que, portant la « marque » du féminin, il exclurait les hommes. Autrement dit, il n'y aurait pas de masculin et de féminin, mais plutôt le non-féminin et le féminin. L'argument, une fois de plus, ne résiste pas à l'analyse.

L'argument confond la manière dont sont réellement construits, d'un point de vue grammatical, les masculins et les féminins avec la méthode enseignée par l'instruction publique et reprise dans les dictionnaires. Attrapez une grammaire contemporaine, vous y retrouverez sûrement une section sur « la formation des féminins ». Vous aurez alors l'impression que vous devez prendre un masculin pour y ajouter la terminaison féminine. Prenez *traducteur* et ajouter *-trice* pour former *traductrice*. De même, vous trouverez dans n'importe quel dictionnaire un classement par ordre alphabétique des noms masculins qui présente « Traducteur, trice. n. »<sup>17</sup>. Le féminin semble issu du masculin. Or, ce n'est pas le cas.

<sup>13</sup> Christian Rioux, « [Jeu de genres](#) », *Le Devoir* (10 novembre 2017), en ligne: <perma.cc/XV29-LYKC>.

<sup>14</sup> Favre, *supra* note 9.

<sup>15</sup> Maurice Druon cité dans Marie-Éva de Villers, « [Une féminisation respectueuse de la langue française](#) », *Le Soleil* (1 décembre 2017), en ligne : <perma.cc/4WME-24RK>.

<sup>16</sup> Cette approche est promue par certaines autorités linguistiques, dont l'Académie française : Académie française, « [Féminisation des titres et des fonctions](#) », *Déclaration de l'Académie française* (juin 1984), en ligne : <www.academie-francaise.fr/actualites/feminisation-des-titres-et-des-fonctions> (notons que l'Académie française souligne que l'usage est « [s]eul maître en la matière », ce qui devrait la pousser à revoir sa position plus de 25 ans plus tard); Académie française, « [Féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres](#) », *Déclaration de l'Académie française* (21 mars 2002), en ligne: <www.academie-francaise.fr/actualites/feminisation-des-noms-de-metiers-fonctions-grades-et-titres>.

<sup>17</sup> Voir à ce sujet Louise-Laurence Larivière, « Suffixe » dans Suzanne Zaccour et Michaël Lessard, dir, *Dictionnaire critique du sexisme linguistique*, Montréal, Somme Toute, 2017, 191.

Le masculin et le féminin sont tous deux formés d'un radical auquel on greffe une terminaison genrée. Prenez le radical *traduc* (issu du verbe latin *traducere*) et ajoutez-y le suffixe *-teur* pour le masculin ou le suffixe *-trice* pour le féminin. Le procédé est donc le même pour les deux genres grammaticaux. La marque du genre se fait sentir d'un côté (*-trice*) comme de l'autre (*-teur*).

Le masculin est donc un genre marqué<sup>18</sup>. Seule l'habitude nous fait croire que les femmes sont incluses lorsque l'on dit que « tous les hommes sont mortels »<sup>19</sup> et que « cet hôpital compte dix patients permanents ». Reformulons quelque peu ces phrases. Si « tous les hommes sont sportifs », n'a-t-on pas envie de demander ce qu'il en est des femmes ? Si « cet hôpital compte dix infirmiers permanents », n'a-t-on pas envie de demander combien d'infirmières permanentes y sont également ? Le mot masculin et le mot féminin sont tous deux marqués par leur genre, ce pourquoi les formulations au masculin générique sont fondamentalement ambiguës.

## 2. Les règles de grammaire n'ont rien à voir avec le patriarcat

Il n'est pas anodin que nous percevions le masculin comme un genre non marqué ou générique : historiquement, auteurs et grammairiens (masculin marqué) sont intervenus en force pour assoir cette position<sup>20</sup>.

Ce sont en effet des penseurs des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles qui ont décidé que le masculin l'emporterait sur le féminin. Préalablement, plusieurs techniques d'accord étaient d'usage, notamment l'accord de proximité. Il s'agissait essentiellement d'accorder un adjectif avec le nom le plus proche auquel il se rapporte. On aurait ainsi dit *ces avocats et ces avocates sont intelligentes* ou *ces avocates et ces avocats sont éloquents*. En 1647, Claude Favre de Vaugelas explique plutôt que « le genre masculin étant le plus noble doit prédominer toutes les fois que le masculin et le féminin se trouvent

---

<sup>18</sup> Même lorsque la marque du masculin semble absente, le masculin peut être marqué. Par exemple, c'est le cas avec *avocat*. On sait qu'*un avocat* est un homme : le genre masculin est marqué. Toutefois, on peut remarquer que le masculin est sous-spécifié en ce qu'il est marqué par un morphème zéro qui n'est pas audible. Le masculin est donc marqué tout en étant sous-spécifié, et être sous-spécifié ne veut pas dire qu'il est neutre. Voir Rowlett, *supra* note 11. Nous remercions Alexandra Dupuy pour avoir suggéré cette précision.

<sup>19</sup> Exemple issu de Viennot, *L'Académie*, *supra* note 5 à la p 82.

<sup>20</sup> Pour un survol de l'histoire récente de la rédaction inclusive au Québec et en France, voir Benjamin Moron-Puech, Léa Bouvattier et Anne Saris, « Normer l'inclusivité de la langue en France et au Québec: Quelle place pour le droit dans une société en mouvement? » Cahier du genre (à paraître); sur les premières demandes d'inclusion linguistique dans le cadre du droit français de la fin du 18<sup>e</sup> siècle au début du 20<sup>e</sup> siècle, voir Flückiger, *supra* note 6 aux pp 575-77, 586.

ensemble »<sup>21</sup>. Pourquoi serait-il « le plus noble » ? Nicolas Beauzée nous éclaire en 1767 en expliquant que le « masculin est réputé plus noble que le féminin, à cause de la supériorité du mâle sur la femelle »<sup>22</sup>. Ces auteurs ne s'en cachent pas : ils soutiennent des règles grammaticales reflétant leurs valeurs. Comme le soulève Alexandre Flückiger, « [s]i la question était totalement nouvelle et devait être normée aujourd'hui, [la décision d'imposer le masculin générique] serait immédiatement considérée comme *discriminatoire* et *arbitraire* »<sup>23</sup>. La grammaire comme nous la connaissons aujourd'hui résulte d'un projet *politique* de masculinisation de la langue.

À la même époque, de « grands hommes » s'en prennent également au vocabulaire. De nombreux titres de fonction réputés « sans féminin » (comme *auteur*, *professeur* et *écrivain*) ou épécènes (comme *philosophe* et *peintre*) ont en réalité « perdu » leur forme féminine au cours d'un processus concerté de masculinisation de la langue. Des hommes de lettres organisent le retrait des féminins d'usage courant tels que *peintresse*, *poétesse*, *philosophesse*, *capitainesse*, *professeuse*, *compositrice* et *traductrice*<sup>24</sup>. Leur objectif avoué est la disparition des féminins qui désignent des fonctions prestigieuses, considérées inappropriées pour les femmes. Ainsi, *autrice* (féminin d'*auteur*) est pris d'assaut, alors que *spectatrice*, un rôle permis aux femmes, est épargné : « Si l'on ne dit pas une femme *autrice*, c'est qu'une femme qui fait un livre est une femme extraordinaire; mais il est dans l'ordre qu'une femme aime les spectacles, la poésie, etc. comme il est dans l'ordre qu'elle soit *spectatrice* »<sup>25</sup>. Comprenons bien : il ne s'agit pas de rendre la langue plus neutre en employant des masculins « génériques » ou « non marqués », mais plutôt de faire disparaître l'idée même d'une femme occupant une position de prestige.

La masculinisation de la langue affecte également le lexique juridique, avec la disparition de certains féminins liés à des positions de pouvoir, dont *jugesse* et *prud'femme*. Le droit conserve cependant certaines terminaisons féminines de l'époque : « le jargon judiciaire, traditionnellement moins réactif, [a] conservé trace de cette féminisation originelle du langage avec les termes de *défenderesse* et de *demanderesse* qui font s'étonner aujourd'hui

<sup>21</sup> Citation de Vaugelas, 1647, dans Céline Labrosse, *Pour une grammaire non sexiste*, Montréal, Remue-ménage, 1996 à la p 27.

<sup>22</sup> Citation de Beauzée, 1767, dans *ibid* à la p 28.

<sup>23</sup> Flückiger, *supra* note 6 à la p 577.

<sup>24</sup> Éliane Viennot, *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin ! Petite histoire des résistances de la langue française*, Donnamarie-Dontilly, IX, 2014 aux pp 52–53 [Viennot, *Histoire des résistances*]; Mathilde Fassin, « “Le masculin l'emporte sur le féminin”, vraiment ? » (2015) 2 Well Well Well 108.

<sup>25</sup> Viennot, *Histoire des résistances*, *supra* note 24 à la p 59.

les non-juristes, exactement comme le terme de philosophe, mais qui surprend aujourd’hui tout le monde »<sup>26</sup>.

Alors que la langue actuelle s’est construite sur des visées sexistes, elle a donné naissance à une ambiguïté sur le rôle du masculin : désigne-t-il tous les genres ou seulement les hommes? Historiquement, les juristes ont joué sur cette ambiguïté pour protéger le patriarcat, instrumentalisant la grammaire sexiste tant en français qu’en anglais. En effet, comme l’a démontré Marguerite E. Ritchie, la règle selon laquelle le masculin inclut le féminin, reprise par des lois d’interprétation législative depuis la Confédération et même avant, a souvent été écartée au bénéfice du patriarcat<sup>27</sup>. Les tribunaux ont ainsi invoqué le « contexte » pour suspendre la règle selon laquelle un nom masculin inclut le féminin afin de refuser aux femmes le droit de voter, d’être élues, d’occuper une fonction publique ou encore d’exercer une profession<sup>28</sup>.

Dans l’arrêt *Chorlton v Lings*, ayant force de précédent au Canada, les juges ont même écarté une loi d’interprétation disposant que les textes masculins incluent les femmes à moins d’une mention expresse à l’inverse. Cela leur a permis, sur la base d’un raisonnement tout aussi sexiste que spéciste<sup>29</sup>, de conclure que la loi interdisait aux femmes d’être inscrites sur les listes électorales, malgré l’absence d’une exclusion expresse<sup>30</sup>. Dans ses motifs, le juge Byles a fameusement écarté la règle du masculin générique comme étrangère au langage juridique<sup>31</sup> :

No doubt, the word ‘man’, in a scientific treatise on zoology or fossil organic remains, would include men, women, and children, as constituting the highest order of vertebrate animals. It is also used in an abstract and general sense in philosophical or religious disquisitions. But, in almost every other connection, the word ‘man’ is used in contradistinction to ‘woman’. Certainly this restricted sense is its ordinary and popular sense.

Forte de sa démonstration que la règle du masculin générique, même inscrite dans des lois d’interprétation, n’a pas empêché les juges canadiens

<sup>26</sup> Flückiger, *supra* note 6 à la p 575 [référence omise].

<sup>27</sup> Marguerite E Ritchie, « Alice Through the Statutes » (1975) 21:4 McGill LJ 685 [Ritchie, « Alice »]; EA Driedger, « Are Statutes Written for Men Only » (1976) 22:4 McGill LJ 666; Marguerite E Ritchie, « The Language of Oppression—Alice Talks Back » (1977) 23:3 McGill LJ 525.

<sup>28</sup> Ritchie, « Alice », *supra* note 27 aux pp 691–702.

<sup>29</sup> Le spécisme désigne l’oppression des individus sur la base de leur appartenance à une espèce. L’expression désigne essentiellement l’oppression des animaux non humains par les animaux humains. Voir Valéry Giroux, *L’antisécisme*, Que sais-je?, 2020.

<sup>30</sup> Ritchie, « Alice », *supra* note 27 aux pp 693–96.

<sup>31</sup> *Chorlton v Lings*, (1868) LR 4 CP 374 à la p 392

d'écarter les femmes lorsque leurs préjugés sexistes étaient choqués par une demande d'inclusion<sup>32</sup>, Ritchie conclut que ceux-ci ont « deliberately erected into permanent law in modern times the common law view that the male includes the female for the purposes of pains and penalties but not for rights and privileges »<sup>33</sup>. Ériger le masculin en genre générique ne crée donc pas un droit égalitaire. Au contraire, l'emploi exclusif du masculin établit une ambiguïté qui a historiquement permis d'exclure les femmes de certains bénéfices du droit.

Cette tendance à interpréter le masculin en phase avec une pensée patriarcale s'observe également dans l'interprétation de termes à prétention épïcène, ce qui pousse Danielle Pinard et Katherine de Jong à promouvoir la rédaction de textes juridiques explicitant la présence des femmes par l'emploi de féminins. Dans leurs travaux respectifs, Pinard et de Jong fondent notamment leur analyse sur l'histoire de l'interprétation du terme « personne / *person* » au 20<sup>e</sup> siècle en common law anglo-canadienne<sup>34</sup>. Historiquement, les juges ont considéré que le mot épïcène « personne / *person* » excluait les femmes lorsqu'il s'agissait d'accéder à des fonctions importantes comme celle d'avocate ou de membre de la chambre haute. Ainsi, face à des lois permettant à des « *persons* » d'accéder à ces professions ou fonctions, ces juges justifient leur exclusion des femmes en se fondant sur la règle de common law—donc établie par des juges—selon laquelle les femmes sont incapables d'occuper de telles fonctions. Pinard et de Jong expliquent alors que, dans une perspective historique, l'emploi de termes neutres ne garantit pas l'égalité entre les genres. La neutralité des termes peut ainsi masquer l'exclusion des femmes de certains pans de la loi ou l'impact disproportionné d'une loi sur les femmes<sup>35</sup>.

De telles décisions ne pourraient évidemment plus être rendues aujourd'hui, notamment en raison du droit à l'égalité inscrit dans nos chartes<sup>36</sup>. Ces décisions excluant les femmes des lieux de pouvoirs s'expliquent d'ailleurs davantage par le caractère patriarcal de la société que par celui de la langue, mais elles démontrent tout de même que le lien entre la grammaire et le sexisme existe, et qu'il s'est matérialisé dans le droit. Alors que l'histoire démontre que les règles de grammaire ont été influencées par un projet politique visant à exclure les femmes,

<sup>32</sup> Pour un exemple au Québec, voir Danielle Pinard, « Le langage et l'interprétation du droit: au masculin seulement? » dans Hélène Dumond, dir, *Femmes et Droit: 50 ans de vie commune—et tout un avenir*, Les Journées Maximilien-Caron 1991, Montréal, Thémis, 1993 aux pp 216–17 [Pinard].

<sup>33</sup> Ritchie, « Alice », *supra* note 27 à la p 702.

<sup>34</sup> Katherine de Jong, « On Equality and Language » (1985) 1 *Revue Femmes et droit* 119 [de Jong]; Pinard, *supra* note 32.

<sup>35</sup> de Jong, *supra* note 34 à la p 131.

<sup>36</sup> Pinard, *supra* note 32 aux pp 219–20, 225.

ces jugements mettent en scène des juges prêts à infléchir les règles de grammaire aux mêmes fins. Aujourd'hui, ces jugements nous invitent à la vigilance : le masculin générique et même les termes neutres peuvent toujours fausser notre appréciation du droit en masquant les femmes et les personnes non-binaires.

De cette parenthèse historique, retenons surtout que les règles de genre en français ont une motivation et une histoire patriarcales. Il y a donc une belle ironie à accuser les personnes qui adoptent des méthodes de rédaction inclusive de « dénaturer » le français ou de « politiser » la langue! C'est au contraire pour répondre à la politisation sexiste de la langue que nous invitons chacun·e—juristes compris·es—à se refuser d'effacer les femmes et les personnes non-binaires.

### 3. La rédaction inclusive est un projet superficiel

Selon certaines personnes, la rédaction inclusive serait superficielle, banale et sans intérêt. Les juristes se souciant de l'égalité devraient plutôt s'attaquer aux « vraies affaires », comme l'équité salariale ou les violences sexuelles.

Mais pourquoi choisir? Est-il si difficile d'envisager que les femmes demandent un salaire à la hauteur de leurs compétences, une vie sans violences patriarcales *et* un parler non sexiste? Les personnes non-binaires ne peuvent-elles pas avoir des papiers qui respectent leur identité, la non-discrimination à l'emploi *et* le droit de ne pas être exclues des discours? Méfions-nous des gens qui se croient en droit de dicter où nos attentions devraient se porter sous prétexte que leurs priorités devraient guider nos luttes.

De toute manière, pour s'attaquer aux « vraies affaires », nous devons bien choisir comment nous exprimer : en quoi choisir le parler masculin avancerait-il la lutte pour l'égalité? Au contraire, le refus conscient et assumé d'inclure les femmes et les personnes non-binaires dans le discours est un frein à leur pleine égalité, car il les invisibilise. Ce besoin de visibilité est d'autant plus urgent pour les personnes non-binaires, qui peinent à se faire reconnaître dans une société où leur existence est débattue.

Les études démontrent justement que l'emploi du masculin à des fins génériques perpétue des stéréotypes et préjugés avantageant les hommes<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> Pat K Chew et Lauren K Kelley-Chew, « Subtly Sexist Language » (2007) 16:3 Columbia Journal of Gender and Law 643 (offrant notamment une revue de la littérature empirique sur le sujet); Kristina M Lagasse, « Language, Gender, and Louisiana Law: Removing Gender Bias from the Louisiana Civil Code » (2018) 64 Loyola Law Review 187

Utiliser un langage sexiste, c'est activement freiner l'atteinte de la pleine égalité des genres en proposant une représentation du monde où les hommes sont omniprésents et les femmes, invisibles. Une étude publiée en 2008 a mesuré l'effet de la communication uniquement au masculin. Les chercheurs ont demandé aux participant-es de nommer *un artiste, un héros, un candidat au poste de premier ministre ou un professionnel*, et ont comparé les réponses avec celles générées par une formulation épïcène. Les résultats parlent d'eux-mêmes : « En moyenne, 23 % des représentations mentales sont féminines après l'utilisation d'un générique masculin, alors que ce même pourcentage est de 43 % après l'utilisation d'un générique épïcène »<sup>38</sup>! Cette étude démontre que la masculinisation récurrente contamine nos idées et notre imaginaire. L'on peut donc faire d'une pierre, deux coups en luttant contre le plafond de verre à coups de féminins!

Parlant de plafond de verre, la féminisation est un projet d'autant plus urgent que notre tendance à n'employer que le masculin s'accroît lorsqu'on parle de fonctions prestigieuses et traditionnellement masculines. À titre d'exemple, vous avez peut-être déjà entendu dans les salles d'audience l'archaïque « madame le juge », alors qu'on hésite rarement à parler de « la stagiaire ». Il n'est pas non plus anodin qu'on dise plus facilement « la technicienne juridique » que « la juge en chef ». La masculinisation du titre de juge a d'ailleurs longtemps été la norme, comme en témoigne un imposant corpus de jugements de la Cour suprême où on peut encore lire « le juge Wilson ». Les femmes qui percent le plafond de verre sont plus susceptibles d'être désignées au masculin, comme pour rappeler que leur place est au plancher.

Nous appelons **plafond de verre linguistique** ce phénomène d'invisibilisation de l'accomplissement des femmes. Combien de temps faut-il à un-e jeune étudiant-e en droit pour réaliser que « le juge Wilson »

---

aux pp 188–89, 193–99 [Lagasse] (référant à 3 Mykol C Hamilton, « Using Masculine Generics: Does Generic *He* Increase Male Bias in the User's Imagery » (1988) 19 *Sex Roles* 785; John Gastil, « Generic Pronouns and Sexist Language: The Oxymoronic Character of Masculine Generics » (1990) 23 *Sex Roles* 629 aux pp 630, 643; Janet B Parks et Mary Ann Roberton, « Contemporary Arguments Against Nonsexist Language: Blaubergs (1980) Revisited » (1998) 39 *Sex Roles* 445 à la p 461; Jennifer L Prewitt-Freilino et T Andrew Caswell, « The Gendering of Language: A Comparison of Gender Equality in Countries with Gendered, Natural Gender, and Genderless Languages » (2011) 66 *Sex Roles* 268 à la p 270; Virginia Kidd, « A Study of the Images Produced Through the Use of the Male Pronoun as the Generic » (1971) 1: 2 *Moments in Contemporary Rhetoric and Communication* 25).

<sup>38</sup> Markus Brauer et Michaël Landry, « Un ministre peut-il tomber enceinte ? L'impact du générique masculin sur les représentations mentales » (2008) 108:2 *l'année psychologique* 243.

était la première femme à être nommée à la Cour suprême ? Peut-être pensez-vous que la désignation au masculin des premières femmes juges à la Cour suprême est le vestige désuet d'une lointaine époque. Or, ce n'est qu'à partir de 2003 que l'en-tête des jugements de la Cour suprême désigne la juge McLachlin non plus comme *le juge en chef* mais bien comme *la juge en chef*<sup>39</sup>!

Heureusement, la norme veut désormais que l'on emploie le genre féminin pour désigner une femme—même juge! Mais l'invisibilisation des femmes en position de pouvoir subsiste dans la profession juridique. Par exemple, on retrouve majoritairement l'expression masculinisée *le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, alors que, au moment d'écrire ces lignes, cet organisme est dirigé par une femme depuis 2015. En refusant de dire *Directrice des poursuites criminelles et pénales*, on cache la réalisation de M<sup>e</sup> Annick Murphy, première femme à la direction de l'organisme<sup>40</sup>. Heureusement, certain-es juristes tentent de renverser la vapeur<sup>41</sup>. Pour les jeunes femmes qui constituent la majorité des nouvelles cohortes de juristes<sup>42</sup>, rencontrer des « la juge en chef », « la Procureure générale » et « la Directrice des poursuites criminelles et pénales » peut être une belle source d'inspiration et de motivation.

Le même raisonnement s'applique aux personnes non-binaires, encore malheureusement peu visibles dans le domaine juridique. La normalisation de leur présence et l'accroissement du respect passent par la célébration de leurs accomplissements et le soulignement de leur existence tant au sein de la profession que dans les dossiers juridiques. Afin de respecter leur genre non-binaire, on pourra alors, selon leur préférence, employer des termes épïcènes (comme « personne », « témoin », « notaire » ou « membre du Barreau »), des graphies tronquées (comme le point médian, par exemple « cet·te avocat·e s'est présenté·e au greffe ce matin ») ou encore des néologismes non-binaires (tel « autaire »

<sup>39</sup> Comparer *Chamberlain c Surrey School District No 36*, 2002 CSC 86, [2002] 4 RCS 710 et *R c Wise*, 2003 CSC 1, [2003] 1 RCS 3.

<sup>40</sup> DPCP, « [Me Annick Murphy, Ad. E. Directrice des poursuites criminelles et pénales](http://perma.cc/B7VB-3VR7) », en ligne : <perma.cc/B7VB-3VR7>.

<sup>41</sup> Peu après que M<sup>e</sup> Murphy soit entrée en poste le 14 janvier 2015, des jugements désignaient déjà l'organisme au féminin. Les premiers jugements que nous avons répertoriés sont, à la Cour supérieure du Québec, *Directrice des poursuites criminelles et pénales c Skyservice FBO inc*, 2015 QCCS 6714 (12 février 2015) et, à la Cour d'appel du Québec, *Labossière c Directrice des poursuites criminelles et pénales*, 2015 QCCA 419 (4 mars 2015).

<sup>42</sup> Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2015. La profession en chiffres*, Montréal, Barreau du Québec, 2015.

comme équivalent neutre d'« auteur » ou d'« autrice »<sup>43</sup>, ou « iel », pronom personnel neutre à la troisième personne). Pour certaines personnes non-binaires marginalisées dans la profession, lire « iel plaide » ou « l'avocat·e au dossier » peut symboliser l'ouverture d'une porte donnant sur une profession qui, rappelons-le, était jusqu'en 1941<sup>44</sup> strictement réservée aux hommes.

D'ailleurs, plusieurs soutiennent que cette inclusion langagière des femmes et des personnes non-binaires constitue une question particulièrement importante pour les juristes. Pour Mary Jane Mossman, par exemple, les juristes doivent employer la rédaction inclusive afin de satisfaire à leurs obligations déontologiques de courtoisie, d'agir avec intégrité et de favoriser la saine administration de la justice en la montrant ouverte aux genres marginalisés, ainsi que pour servir la garantie constitutionnelle d'égalité entre les genres<sup>45</sup>. En ce sens, Kristina M. Lagasse observe que « when the law accurately represents the communities it serves, there is greater confidence in the law overall »<sup>46</sup>. Constatant que l'emploi du masculin générique dans les textes juridiques défie symboliquement la notion d'égalité devant la loi, le Ministère de la Justice du Canada explique aussi que « [g]ender neutrality is important when writing about people because it is more accurate—not to mention respectful—and is consistent with the values of equality recognized, for example, in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It is also professionally responsible »<sup>47</sup>. De plus, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada suggère « d'éviter toute caractérisation sexuelle » dans la rédaction législative au motif que « le texte s'adresse aux femmes autant qu'aux hommes »<sup>48</sup>; elle recommande la rédaction épïcène. Le projet de rendre la langue juridique plus égalitaire constitue donc une préoccupation réelle pour les juristes.

En somme, la rédaction inclusive bénéficie aux femmes et aux personnes non-binaires de deux manières. D'une part, elle permet de combattre le plafond de verre linguistique en rendant visibles toutes

<sup>43</sup> Alpheratz, « [Un genre neutre pour la langue française](#) » (2018), en ligne: Alpheratz <perma.cc/NGB9-ZLYM>.

<sup>44</sup> Barreau du Québec, [Les fondements du Barreau](#), en ligne : <perma.cc/5J3J-V5HE>.

<sup>45</sup> Mary Jane Mossman, « The Use of Non-Discriminatory Language in the Law » (1994) 73:3 R du B can 347 [Mossman].

<sup>46</sup> Lagasse, *supra* note 37 à la p 196.

<sup>47</sup> Gouvernement du Canada, Département de la Justice, « [Gender-neutral Language](#) », *Legistics*, en ligne : <perma.cc/36YU-L8NU>.

<sup>48</sup> Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, [Rapport du comité chargé d'élaborer un protocole de rédaction législative bilingue pour l'harmonisation à l'intention de la Conférence des lois au Canada \(Rapport Majoritaire\)](#), art 3, en ligne : <perma.cc/ND4B-7GCV>.

les personnes qui exercent des fonctions de savoir, de pouvoir ou de prestige. D'autre part, la rédaction inclusive nous permet d'intervenir sur notre représentation du monde pour y octroyer aux femmes et aux personnes non-binaires une place qui reflète leur existence dans la société et les valeurs consacrées dans notre droit. Là où l'usage traditionnel nous condamnerait à penser à la société au masculin, la rédaction inclusive, elle, est un premier pas pour ouvrir nos horizons.

#### 4. Le féminin alourdit le texte

On entend si souvent que « le masculin est utilisé sans discrimination pour alléger le texte » qu'on peut en arriver à y croire! Pourtant, si vous avez lu cet article jusqu'ici, vous avez bien vu que la rédaction inclusive n'alourdit pas le texte. Quoi qu'il en soit, les juristes, en tant que groupe, n'ont jamais favorisé la concision au détriment de la précision, et la rédaction inclusive permet de témoigner avec précision de la présence de tous les genres.

Les opposant-es à la rédaction inclusive inventent souvent des phrases artificiellement lourdes et complexes pour « prouver » qu'une telle rédaction soulève des difficultés. Iels n'hésitent pas à confectionner des épouvantails dissociables de l'usage, par exemple : « les directeur.trice.s conseillent aux nouveau.elle.x.s inspecteur.trice.s d'être des employé.e.s travailleur-euse-s »<sup>49</sup>. N'ayez crainte : trois stratégies simples vous protégeront des supposées lourdeurs de la rédaction inclusive.

Premièrement, prenez l'habitude de rédiger de façon inclusive, dès le début. Des difficultés surviennent davantage lorsqu'on féminise après coup. Un exemple : dans un formulaire demandant « Êtes-vous un citoyen canadien? », vous pourriez trouver redondant de devoir compléter le doublet pour avoir : « Êtes-vous un citoyen canadien ou une citoyenne canadienne? » Mais il y a une alternative épiciène, toute simple : « Avez-vous la citoyenneté canadienne? » Plutôt que « Vous êtes priées et priés de vous présenter à 9h30 à la Cour », écrivez « Nous vous prions de vous présenter à 9h30 à la Cour ». En choisissant dès le départ des formulations élégantes et compatibles avec votre texte, vous éviterez de complexifier inutilement vos phrases par un processus d'édition ardu<sup>50</sup>. Précisons également que

---

<sup>49</sup> C'est un évaluateur de cet article qui a demandé si les juristes feront preuve d'ouverture en lisant « un texte "inclusif" à la façon que prescrit l'auteur(e), par exemple : "les directeur.trice.s conseillent aux nouveau.elle.x.s inspecteur.trice.s d'être des employé.e.s travailleur-euse-s"? ». Pourtant, cet épouvantail aurait pu être rédigé ainsi : « La direction conseille aux nouveaux inspecteurs et nouvelles inspectrices de travailler fort. » ou « La direction conseille aux inspectrice-teurs nouvellement engagé-es de travailler fort. ».

<sup>50</sup> Plusieurs outils existent pour faire l'apprentissage de ces techniques, voir notamment Lessard et Zaccour, *supra* note 5; Pierrette Vachon-L'Heureux et Louise

les phrases difficiles à féminiser sont plutôt rares, et qu'écrire de façon inclusive ne vous ralentira qu'au tout début et qu'à l'occasion.

Deuxièmement, adoptez des stratégies de féminisation simples, surtout lorsque vous commencez. Par exemple, plutôt que de faire côtoyer cinq marqueurs de graphie tronquée (avocatEs, avocat-e-s, avocat(e)s, avocat\e\s, avocat.e.s), choisissez-en un ou deux au maximum (avocat-es, greffière/ers). Cela permet d'habituer l'œil et de faire rapidement disparaître l'apparence de lourdeur. Autre option, le féminin générique (les avocates, les étudiantes) peut être adopté dans certains contextes, puisqu'il convient aux débutantes (féminin générique) et n'alourdit aucunement le texte, quoiqu'il ne visibilise pas les personnes non-binaires.

Troisièmement, pratiquez, expérimentez, prenez l'habitude! Comme pour n'importe quoi d'autre, la pratique rend meilleur·e. Nous-mêmes avons constaté une évolution dans notre façon de féminiser nos textes. Avec le temps, votre parler inclusif deviendra plus élégant.

Il faut dire en terminant que même si la rédaction inclusive alourdisait vraiment nos textes, nous l'emploierions quand même. S'il y a bien quelque chose qui alourdit nos textes, c'est l'emploi d'un langage juridique, et pourtant il nous faut le faire! Le meilleur texte n'est pas le plus court, mais celui qui convient le mieux à traduire notre pensée et nos valeurs. Nous préférons ainsi construire une langue plus inclusive plutôt que de perpétuer un statu quo bâti sur des idéaux sexistes. Ajouter quelques mots dans un acte de procédure, un jugement ou un article est un moindre mal, s'il en est un, pour assurer une représentation des femmes et des personnes non-binaires.

## 5. Les juges n'utilisent pas la rédaction inclusive ou épïcène

Si vous évitez de rédiger vos actes de procédure de façon inclusive pour ne pas choquer des juges, sachez que le risque inverse existe aussi! Bien qu'encore minoritaire, la rédaction inclusive est de plus en plus d'usage chez les juges, y compris les juges des tribunaux supérieurs. On remarque que de nombreuses techniques de féminisation sont employées dans des jugements pour se libérer de l'adage selon lequel le masculin l'emporte sur le féminin. Notamment, les juges emploient la rédaction épïcène, les

---

Guénette, *Avoir bon genre à l'écrit : guide de rédaction épïcène*, Québec, Publications du Québec, 2007 [Vachon-L'Heureux et Guénette]; Office québécois de la langue française, [« Féminisation et rédaction épïcène »](#), Banque de dépannage linguistique, en ligne : <perma.cc/RBH5-FYMX>, et pour le lien actif : <bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\_bdl.asp?Th=1&Th\_id=274> [Office québécois de la langue française, « Rédaction épïcène »].

doublés, les graphies tronquées et le féminin générique<sup>51</sup>. Il y a tout à parier que, d'ici quelque temps, la langue inclusive deviendra entièrement normalisée devant les tribunaux.

La **rédaction épïcène** désigne un ensemble de techniques visant à employer des termes incluant tous les genres. Il s'agit souvent de délaissier un terme genré (*le juge, le demandeur, l'accusé, les lecteurs*) au bénéfice de termes neutres ou épïcènes (*le tribunal ou la Cour, la partie demanderesse, la personne accusée, le lectorat*). À cet égard, le recours au mot « personne » accompagné d'un adjectif peut s'avérer utile, comme dans ce jugement de la Cour suprême du Canada<sup>52</sup> :

[72] [...] l'effet de dissuasion individuelle n'existe que peu ou pas si la *personne accusée* ignorait qu'*elle* faisait quelque chose de mal. Pour être dissuadée d'adopter la conduite interdite, la *personne accusée* doit savoir quelle norme de comportement *elle* doit respecter et que sa conduite n'y répond pas. [...] [Nos italiques]

Cette stratégie de rédaction inclusive est souvent employée inconsciemment. Bien que le féminin y demeure caché, la rédaction épïcène diminue tout de même l'influence du masculin générique. Elle est inclusive des personnes non-binaires.

Le **douplet** résulte de la juxtaposition du masculin et du féminin d'un même mot, comme dans *le ou la juge, ou les avocates et avocats*. Cette technique de féminisation semble assez populaire chez les juges. Devant un droit statutaire rédigé uniquement au masculin, le doublet permet rapidement d'inclure les femmes dans le propos tout en soulignant les lacunes de la loi. Ci-dessous, la juge Marie-France Bich de la Cour d'appel du Québec paraphrase un article de loi au masculin à l'aide de doublets et de termes épïcènes<sup>53</sup> :

[117] [...] Le droit de garde (qui que soit la *personne* à laquelle il est accordé) cesse en principe dans certains cas de remariage; *le ou la titulaire* du droit de garde doit faire en sorte que l'enfant soit élevé dans la religion de son père, encore que, si ce n'est pas le cas, *le tribunal* puisse maintenir la garde s'il l'estime dans l'intérêt de l'enfant. Voici en outre ce que prévoit le *Code de la famille* lorsque *le ou la titulaire* de la garde désire s'établir dans un pays autre que l'Algérie :

<sup>51</sup> Certains des exemples suivants sont tirés de Michaël Lessard et Suzanne Zaccour, « Quel genre de droit? Autopsie du sexisme dans la langue juridique » (2017) 47:2-3 RDUS 227.

<sup>52</sup> *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 72.

<sup>53</sup> *Droit de la famille—131294*, 2013 QCCA 883 au para 117.

**Art. 69.**—Si le titulaire du droit de garde désire élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui maintenir ce droit de garde ou l'en déchoir en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. [Nos italiques]

Plusieurs juges emploient le doublet avec des termes ou formulations épïcènes, ce qui concorde d'ailleurs avec la recommandation de l'Office québécois de la langue française. À titre d'exemple, dans ce passage d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, la juge Nicole Duval Hesler, alors juge en chef, emploie un terme épïcène (*le tribunal*) et un doublet (*la ou le juge*) pour désigner la même entité<sup>54</sup> :

[66] Une cour d'appel doit déférence envers *la ou le juge du procès* à qui il incombe en premier lieu d'accorder ou non un arrêt des procédures [...]. Il est devenu axiomatique de répéter que *le tribunal de première instance* est le mieux placé pour tirer des conclusions factuelles, surtout concernant la crédibilité des témoins. [Nos italiques]

L'emploi du doublet s'accroît même à la Cour suprême du Canada, de laquelle on peut lire, par exemple, « le ou la juge »<sup>55</sup>, « travailleurs et travailleuses », « facteurs et factrices » ainsi que « employés et employées »<sup>56</sup>. En anglais, les « he or she » y sont cependant beaucoup plus nombreux, bien qu'ils tendent à céder le pas aux « they » singulier épïcène<sup>57</sup>, plus inclusif des personnes non-binaires.

Ensuite, un nombre grandissant de juges s'en remettent aux **graphies tronquées** afin de féminiser leurs motifs. Cette technique prévoit d'ajouter le suffixe d'un genre à la forme complète de l'autre : soit le suffixe féminin sur un mot masculin (*traducteur/trice*) ou le suffixe masculin sur le mot féminin (*traductrice/teur*). Tout au long de ce texte, vous l'aurez peut-être remarqué, nous avons employé le point médian (*les avocat-es*) que nous privilégions avec nos cousin-es français-es. Au sein de la jurisprudence, on voit surtout l'emploi de points (*les avocat.es* ou *un.e juge*)<sup>58</sup> et de barres

<sup>54</sup> *Alexandre c R*, 2012 QCCA 935 au para 66.

<sup>55</sup> *RS c PR*, 2019 CSC 49, résumé de l'arrêtiste.

<sup>56</sup> Pour les trois derniers exemples, *Société canadienne des postes c Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67.

<sup>57</sup> *R v Zora*, 2020 SCC 14 au para 98.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, *Deslauriers c R*, 2020 QCCA 484; *Cardin c R*, 2020 QCCA 235; *Hak c Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145; *Lafond c Anderson*, 2019 QCCA 1999; *Renvoi à la Cour d'appel*, supra note 2; *Droit de la famille—191810*, 2019 QCCA 1454; *Bernard c R*, 2019 QCCA 1227; *Procureur général du Canada c Union of Canadian Correctional Officers—Syndicat des agents correctionnels du Canada—CSN (UCCO-SACC-CSN)*, 2019 QCCA 979; *Association canadienne pour les armes à feu c Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 755; *Ramsurrun c R*, 2019 QCCA 739; *Jean c Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCA 458.

obliques (*les avocat/es ou un/e juge*)<sup>59</sup>. Au sein des jugements répertoriés, nous observons un mouvement de la barre oblique vers le point depuis la fin des années 2010<sup>60</sup>. L'usage de graphies tronquées chez les juges est particulièrement intéressant, parce qu'on associe souvent cette forme d'écriture inclusive aux contextes plus informels, comme les courriels. Les graphies tronquées sont également employées en anglais : de nombreux cas emploient « s/he » ou « (s)he », y compris un cas de la Cour suprême du Canada<sup>61</sup>.

Enfin, certains jugements sont rédigés au **féminin générique**. Ce pied de nez à l'adage voulant que le masculin l'emporte sur le féminin demeure rare. Sous la plume de l'ancien juge de la Cour d'appel, maintenant sénateur, Pierre J. Dalpond, voici un exemple d'emploi du féminin pour l'universel et du masculin pour le particulier<sup>62</sup> :

[94] [...] Ainsi, pour protéger des secrets commerciaux, *une juge d'instance* peut, par exemple, permettre le caviardage des documents demandés, *comme l'ordonne le juge Chrétien* de la Cour supérieure dans [...]. [Nos italiques]

---

<sup>59</sup> Voir, par exemple, *Célant c R*, 2019 QCCA 198; *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145; *Bertrand c R*, 2017 QCCA 488; *Boudreault c R*, 2016 QCCA 1907; *FL c Rancourt*, 2016 QCCA 1352; *Takri c R*, 2015 QCCA 70; *Hébert c R*, 2014 QCCA 1441; *JR c R*, 2014 QCCA 869; *Canada (Procureur général) c Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1138; *Grenier c Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1094; *Lill c R*, 2012 QCCA 1418; *Excavation Gilles Lacaille inc c Da Silva*, 2012 QCCA 829; *Chantiers Verreault inc/Verreault Navigation Inc c Agence du revenu du Québec*, 2012 QCCA 238; *R c Ibanescu*, 2011 QCCA 2304; *Seck c R*, 2011 QCCA 2250; *Rochon c R*, 2011 QCCA 2012; *Droit de la famille—112335*, 2011 QCCA 1462; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7649 (FTQ) c Directeur général des élections du Québec*, 2011 QCCA 1043; *Syndicat de l'enseignement de Champlain c Commission scolaire des Patriotes*, 2010 QCCA 1874; *LSJPA—105*, 2010 QCCA 414; *LSJPA—106*, 2010 QCCA 413; *Gauthier c Société d'habitation du Québec*, 2010 QCCA 302; *El Faf c R*, 2009 QCCA 556; *Droit de la famille—0910*, 2009 QCCA 3; *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c Érablière JPL Caron inc*, 2008 QCCA 2245; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes c Société canadienne des postes*, 2008 QCCA 1232; *Gauthier c Société d'habitation du Québec*, 2008 QCCA 198; *9083-4185 Québec inc (Syndic de)*, 2007 QCCA 1837; *ML c Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1143; *Autorité des marchés financiers c Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062; *Allali c Lapierre*, 2007 QCCA 904; *Côté c R*, 2007 QCCA 594.

<sup>60</sup> Notons d'ailleurs que l'ancienne juge en chef Nicole Duval Hesler, une pionnière de la féminisation par la graphie tronquée à la Cour d'appel du Québec qui utilisait majoritairement la barre oblique, avait visiblement adopté le point au moment de prendre sa retraite : *Deslauriers c R*, 2020 QCCA 484 au para 164.

<sup>61</sup> *DBS v SRG*, 2006 SCC 37, [2006] 2 SCR 231.

<sup>62</sup> *Elitis Pharma inc c RX Job inc*, 2012 QCCA 1348 au para 94.

Le féminin générique est également employé (en partie) dans ce jugement du juge Mark Schragger de la Cour d'appel<sup>63</sup> :

[31] Suivant l'article 44 *Latmp*, le droit à l'IRR naît lorsque *la travailleuse* devient incapable d'exécuter ses tâches. La *Latmp* établit ainsi un régime d'indemnisation sans égard à la faute qui octroie une compensation de « la perte du revenu ainsi que la perte de capacité de gain » par une indemnité équivalent à 90 % du revenu de *la travailleuse* au moment où survient sa lésion. [...] [Nos italiques; références omises]

Le juge Benoît Moore a également expliqué, dans un récent jugement de la Cour d'appel : « [p]ar souci de concision, j'utilise le féminin pour désigner les employés et employées de même que les salariés et les salariées puisque, dans le présent contexte, les cas choisis aux fins du grief sont ceux de deux femmes »<sup>64</sup>.

Le féminin générique convient à la rédaction inclusive puisque, à l'inverse du masculin générique, il rend visible la présence et la réalité des femmes. Il combat alors une tradition patriarcale de priorisation des perspectives et intérêts masculins. On peut cependant lui reprocher de ne pas rendre visibles les personnes non-binaires.

Au-delà des techniques visant la féminisation des phrases, les juges intègrent également des **féminins ostentatoires** pour désigner les femmes. Nous qualifions un féminin d'« ostentatoire » lorsqu'il se distingue du masculin à l'écrit comme à l'oral. Le féminin ostentatoire le plus débattu en ce moment est sans doute « autrice », un féminin régulier d'« auteur » construit sur le modèle –teur/–trice et découlant du latin *auctrix*. Bien que le terme fasse encore l'objet de débats publics<sup>65</sup>, il a déjà été employé

<sup>63</sup> *Mhaichar c Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2019 QCCA 2041 aux para 31, 34—35.

<sup>64</sup> *Syndicat de l'enseignement de Champlain c Commission scolaire Marie-Victorin*, 2020 QCCA 135, n 2.

<sup>65</sup> Voir, pour un exemple récent, Céline Labrosse, « [Une auteure ou une autrice?](#) », *Le Devoir* (5 décembre 2019), en ligne: <[perma.cc/U4HP-HNP3](http://perma.cc/U4HP-HNP3)>; Anne-Marie Pilote et Arnaud Montreuil, « [Pour une légitimation du terme "autrice"](#) », *Le Devoir* (13 janvier 2020), en ligne: <[perma.cc/QGK6-JHNU](http://perma.cc/QGK6-JHNU)>; Céline Labrosse, « [Pour une langue française non sexiste](#) », *Le Devoir* (23 janvier 2020), en ligne: <[perma.cc/8SKG-FM5W](http://perma.cc/8SKG-FM5W)>; Michaël Lessard, « [Le féminin mérite-t-il d'être entendu?](#) », *Le Devoir* (10 février 2020), en ligne: <[perma.cc/RYS5-C5QK](http://perma.cc/RYS5-C5QK)>.

par la Cour suprême du Canada<sup>66</sup>, la Cour d'appel du Québec<sup>67</sup>, la Cour supérieure du Québec<sup>68</sup>, la Cour fédérale<sup>69</sup> et la Cour du Québec<sup>70</sup>.

En somme, de nombreuses techniques de rédaction inclusive sont employées par les juges, la rédaction inclusive recevant ainsi l'aval de certaines autorités juridiques.

## 6. La féminisation est une erreur de français

Vous pensez que la féminisation constitue une erreur de français? Détrompez-vous! Plusieurs autorités langagières encouragent l'emploi du féminin pour la rédaction de textes inclusifs<sup>71</sup>. Même l'Académie française s'est ralliée au projet de la féminisation des noms de métier en 2019—sans toutefois en épouser les pans plus innovateurs—alors qu'elle refusait encore jusque-là les *procureure*, *professeure* et *auteure* pourtant bien ancrés dans l'usage<sup>72</sup>. Les juristes n'ont donc pas à craindre que la rédaction inclusive rende leurs textes agrammaticaux.

Distinguons d'ailleurs l'erreur de l'innovation<sup>73</sup>. L'objectif de la rédaction inclusive est d'augmenter la visibilité des femmes et des autres

---

<sup>66</sup> *Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2020 CSC 4 au para 210.

<sup>67</sup> *Droit de la famille—191677*, 2019 QCCA 1386, n 21, 27, 39; *Charest c R*, 2019 QCCA 1401 au para 81; *Bérubé c Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764, n 76.

<sup>68</sup> *Droit de la famille—2064*, 2020 QCCS 167 au para 5; *Succession de Maisonneuve*, 2020 QCCS 1027 au para 17.

<sup>69</sup> *Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1251 au para 13; *Otterburn Park (Ville) c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1571 au para 40.

<sup>70</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Prêts Relais Capital inc*, 2020 QCCQ 52 aux para 24, 30; *R c Celian*, 2019 QCCQ 6130 aux para 30, 59; *R c McKenzie*, 2019 QCCQ 7250 aux para 19–20; *9187-7753 Québec inc c 9290-4085 Québec inc*, 2019 QCCQ 8183 au para 69; *Fernand Gilbert ltée c Procureure générale du Québec*, 2019 QCCQ 3344 au para 77.

<sup>71</sup> Pour un tour d'horizon des autorités linguistiques occidentales, voir Lessard et Zaccour, *supra* note 5 aux pp 181—185; Viennot, *L'Académie, supra* note 5 aux pp 213—14.

<sup>72</sup> Académie française, « [La féminisation des noms de métiers et de fonctions](#) », *Langue française* (1 mars 2019), en ligne: <[perma.cc/R4TV-LU4A](http://perma.cc/R4TV-LU4A)>; Académie française, « [La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres. Mise au point de l'Académie française](#) », *Déclaration de l'Académie française* (10 octobre 2014), en ligne: <[perma.cc/2UWV-PBSA](http://perma.cc/2UWV-PBSA)>.

<sup>73</sup> Rappelons que la production des normes linguistiques ne se résume pas au souhait des organismes s'établissant comme autorités linguistiques : « La normativité [des normes linguistiques] découle d'une savante combinaison entre des pratiques coutumières et locales, compilées par des particuliers (grammairiens, linguistes), des organismes mixtes ou à statut particulier (Académie française) ou des autorités [étatiques] (Office québécois

genres marginalisés dans nos communications. Pour ce faire, il nous faut parfois inventer de nouveaux termes ou de nouvelles orthographes. Ces néologismes et ces nouvelles graphies ne sont pas une « erreur », mais plutôt un choix conscient de s'approprier notre langue, de se libérer de son héritage sexiste, de lui insuffler des valeurs d'inclusion et de refléter la réalité. Toutes les langues évoluent. Le français ne fait pas exception. Il l'a d'ailleurs montré dans les dernières décennies en admettant des néologismes liés aux nouvelles technologies comme *web*<sup>74</sup>, *courriel*<sup>75</sup> ou *balado*<sup>76</sup>. Ces expressions ne sont pas considérées comme des « erreurs » de français, mais plutôt comme des néologismes qui font vivre la langue.

Pour les linguistes descriptivistes, la langue est ce que nous en faisons, tout simplement<sup>77</sup>. Il n'y a pas lieu d'en freiner l'innovation. Mais on peut comprendre que, dans le milieu juridique qui demeure somme toute assez conservateur, un·e juriste préfère s'assurer d'avoir l'aval d'une autorité langagière avant de se risquer à féminiser. Regardons donc de plus près l'opinion de certaines institutions canadiennes.

**Office québécois de la langue française.** Dès le 28 juillet 1979, l'Office québécois de la langue française publie un décret prônant l'emploi des formes féminines des titres de fonctions et des noms de métier pour désigner les femmes<sup>78</sup>. À cet égard, l'OQLF tient à jour un répertoire des noms masculins et féminins, accessible en ligne<sup>79</sup>. Afin d'assurer à la fois la représentation des femmes et la fluidité des textes<sup>80</sup>, il préconise une rédaction épïcène (« la profession juridique ») et l'emploi complémentaire de doublets (« les avocats et les avocates »), tout en permettant des graphies

---

de la langue française, ministères de l'éducation) dans des textes qui en standardisent, recommandent ou en imposent l'usage (dictionnaires, lexiques, bases de données terminologiques, recommandations, directives, règlements, lois, constitutions, traités, etc.). », (Flückiger, *supra* note 6).

<sup>74</sup> Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, [sub verbo « web »](http://sub.verbo«web»), en ligne : <perma.cc/6BDM-ZYF3>.

<sup>75</sup> *Ibid*, [sub verbo « courriel »](http://sub.verbo«courriel»), en ligne : <perma.cc/64A9-4Q3F>.

<sup>76</sup> *Ibid*, [sub verbo « balado »](http://sub.verbo«balado»), en ligne : <perma.cc/HD6J-ARK2>.

<sup>77</sup> Anne-Marie Beaudouin-Bégin, *La langue rapaillée. Combattre l'insécurité linguistique des Québécois*, Montréal, Somme Toute, 2015 à la p 16.

<sup>78</sup> Office de la langue française, « Avis de recommandation—Féminisation des titres » (1979) 111:30 GOQ I, 7394.

<sup>79</sup> Office québécois de la langue française, « [Listes de noms masculins et féminins](http://Listes%20de%20noms%20masculins%20et%20féminins) », *Banque de dépannage linguistique*, en ligne : <perma.cc/4VUL-3D5K>, et pour le lien actif : <bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit\_bdl.asp?Th=1&Th\_id=359>; Office québécois de la langue française, « [Présentation des listes des appellations de personnes](http://Présentation%20des%20listes%20des%20appellations%20de%20personnes) », *Banque de dépannage linguistique*, en ligne : <perma.cc/6XMC-QYEH>.

<sup>80</sup> Vachon-L'Heureux et Guénette, *supra* note 50.

tronquées (« les avocat[e]s ») dans certaines circonstances où l'espace est restreint<sup>81</sup>.

**Gouvernement du Canada.** En accord avec les directives du Conseil du Trésor du Canada pour l'élimination des stéréotypes sexistes<sup>82</sup>, le Bureau de la traduction du gouvernement du Canada adopte une série de recommandations sur la féminisation en 1983<sup>83</sup>, qui est depuis régulièrement mise à jour en ligne<sup>84</sup>. Le Bureau recommande l'emploi du féminin pour les titres de fonction lorsqu'on désigne des femmes. Concernant les phrases, il recommande principalement l'emploi de doublets et la rédaction épïcène. Le Bureau de la traduction a également émis des recommandations en faveur d'un emploi plus général de la rédaction épïcène dans les communications avec les justiciables, tant en français qu'en anglais, afin notamment d'accroître le respect envers les personnes non-binaires<sup>85</sup>.

S'ajoute à ces travaux un *Guide de rédaction épïcène* conçu par Condition féminine Canada<sup>86</sup>. L'organisme rappelle que l'objectif ultime est « d'assurer une juste visibilité aux femmes »; c'est pourquoi il propose notamment l'emploi de doublets en mettant le féminin en premier.

**Gouvernement de l'Ontario.** Le Service de traduction du gouvernement de l'Ontario publie un guide de rédaction inclusive qui propose un mariage entre les doublets, la rédaction épïcène, l'alternance des genres et, au besoin, les graphies tronquées (en cas de contrainte d'espace)<sup>87</sup>. Il préconise également l'emploi du féminin pour les noms de

---

<sup>81</sup> *Ibid* (pour suivre l'évolution des positions de l'Office québécois de la langue française, voir Office québécois de la langue française, « Rédaction épïcène », *supra* note 50).

<sup>82</sup> *Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor*, chapitre 484, 1982.

<sup>83</sup> Robert Potvin (Bureau de la traduction), « La désignation des emplois au féminin » (1983) 16:2 *L'Actualité terminologique*.

<sup>84</sup> Bureau de la traduction du gouvernement du Canada, « [La féminisation](#) », *Le guide du rédacteur*, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en ligne : <perma.cc/GQJ6-SU39>, et pour le lien actif : <www.btb.termiumplus.gc.ca/redac-chap?lang=fra&lettr=chapsect9&info0=9#zz9>.

<sup>85</sup> Bureau de la traduction du gouvernement du Canada, « [Écriture inclusive : correspondance](#) », Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, <perma.cc/4FZD-ZYWY>.

<sup>86</sup> [Guide de rédaction épïcène de Condition féminine Canada](#), en ligne : <perma.cc/3FS4-TXPV>; [Pour une juste représentation des genres en français : la rédaction épïcène à Condition féminine Canada, 2011](#), en ligne : <perma.cc/Y8SD-RF7E>.

<sup>87</sup> Ontario, Service de traduction du gouvernement, [La féminisation au gouvernement de l'Ontario](#), 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Service de traduction du gouvernement, 2003, en ligne : <perma.cc/BLF6-QFSF>; 2002, en ligne : <perma.cc/SNX4-2UBC>.

métiers et les titres de fonction. Plus récemment, le Service de traduction a mis de l'avant des recommandations en faveur de la rédaction épïcène afin d'accroître le respect des personnes non-binaires, sans toutefois aller jusqu'à recommander (pour le moment!) l'emploi du point médian<sup>88</sup>.

**Gouvernement du Manitoba.** Le Service de la traduction du Manitoba privilégie une rédaction épïcène afin d'éviter autant que possible la marque du genre<sup>89</sup>. Lorsqu'une écriture non genrée n'est pas possible, il a recours au masculin générique. Quant aux noms de profession et de fonction, le féminin est employé. En outre, afin de respecter le genre des personnes auxquelles il s'adresse, le Service de la traduction évite les marqueurs de genre dans les formules d'appel et de salutation pour les membres du public et les destinataires non identifié-es.

**Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.** Le greffe de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick prescrit l'emploi du féminin pour les titres de fonction<sup>90</sup>. Il rejette cependant le doublet et préconise la rédaction épïcène.

Certes, la partie est loin d'être gagnée pour une rédaction inclusive réellement respectueuse et représentative de la réalité. Cependant, ces politiques institutionnelles permettent de constater que la rigidité du masculin générique, qui demeure dans beaucoup de communications juridiques, est loin d'être nécessaire pour respecter les règles du « bon français ».

## 7. La rédaction non sexiste est trop imprécise pour le droit

Lorsqu'une personne prétend que la rédaction inclusive ne convient pas au droit, elle veut parfois suggérer que le droit exige l'emploi d'une langue précise, finesse que la rédaction inclusive ne saurait lui conférer<sup>91</sup>. Or, la précision n'est pas l'apanage du masculin. C'est même plutôt le contraire : le masculin générique est essentiellement ambigu! Tel que nous l'avons vu dans la première partie de cet article, une culture où le masculin désigne parfois les hommes et parfois un groupe mixte ouvre forcément la voie

---

<sup>88</sup> Ontario, Service de traduction du gouvernement, [Recommandations pour une rédaction inclusive](https://perma.cc/3UEN-6YVT), <perma.cc/3UEN-6YVT>.

<sup>89</sup> Résumé du courriel du 20 août 2018 envoyé à l'autrice et à l'auteur par Laurent Gimenez, Chef de la Section française, Service de traduction, Secrétariat aux affaires francophones, Gouvernement du Manitoba.

<sup>90</sup> Valmond LeBlanc, [Guide de rédaction parlementaire](https://perma.cc/G27X-UG4Q), Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, 2020 aux pp 3-4, <perma.cc/G27X-UG4Q>.

<sup>91</sup> Pour des exemples de cette critique, voir Flückiger, *supra* note 6 à la p 584.

à des difficultés d'interprétation lorsqu'on parle des « salariés », des « testateurs » ou des « avocats »<sup>92</sup>.

Une analyse des quatre principales techniques de rédaction inclusive démontre par ailleurs que celle-ci ne prive pas le droit de son exactitude ni de sa portée. Au contraire, ces techniques permettent de mieux représenter la réalité<sup>93</sup>.

Premièrement, la **rédaction épïcène** existe déjà même jusque dans les lois. Elle est à l'œuvre dès lors que l'on emploie des mots comme « personne » ou « quiconque », termes n'indiquant pas le genre des personnes désignées. Par exemple, plutôt que de parler de la mort d'« un homme », le *Code criminel* définit l'homicide comme la mort d'« un être humain »<sup>94</sup> :

222 (1) Commet un homicide *quiconque*, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un *être humain*. [Nos italiques]

La rédaction épïcène permet donc l'écriture d'une disposition qui ne laisse place à aucun débat sur les genres couverts par celle-ci<sup>95</sup>.

Deuxièmement, l'emploi de **doublets** a également déjà cours dans les documents juridiques. Loin de mettre en péril l'effet juridique du document, il en précise la portée en explicitant que la règle s'applique aux genres masculin et féminin.

On retrouve ainsi les doublets même dans des lois, comme la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* du Québec, sans que cela ne crée de confusion<sup>96</sup>. Une fois n'est pas coutume, c'est le français qui est plus inclusif que l'anglais dans cette disposition :

---

<sup>92</sup> Ce problème peut perdurer même après l'émancipation législative des femmes, tel que le souligne en 1990 le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation n° R(90)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage*, 21 février 1990 (« l'utilisation du genre masculin pour désigner les personnes des deux sexes est génératrice, dans le contexte de la société actuelle, d'une incertitude quant aux personnes, hommes ou femmes, concernées »). Cette recommandation est suivie par l'*Instruction n° 33 relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe*, 1<sup>er</sup> juin 1994, ainsi que par la *Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres et exposé des motifs. Les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes*, 21 novembre 2007, section A.6, § 16 et s.

<sup>93</sup> Dans le contexte anglophone, voir Mossman, *supra* note 45 aux pp 349–51.

<sup>94</sup> Arts 222(1), 224 du *Code criminel*.

<sup>95</sup> Ce qui est par ailleurs reconnu dans Flückiger, *supra* note 6 aux pp 584–85.

<sup>96</sup> *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, RLRQ c I-8.

40. Nul ne peut exercer *la profession d'infirmière ou d'infirmier* sous un nom autre que le sien.

40. No person may practise the *profession of nursing* under a name other than *his own*.

Il est toutefois *permis à une infirmière ou à un infirmier* d'exercer sa profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés.

*Nurses* may, however, practise their profession under the name of one or two or more of the partners.

[Nos italiques]

Notons que le masculin demeure à certains égards (« d'un ou de plusieurs associés »), ce qui suggère peut-être la ténacité du masculin générique pour les titres considérés comme plus masculins (comme « un associé » et contrairement à « une infirmière »). On peut également reprocher à ces lois de ne laisser aucune place aux infirmier-es de genre non-binaire. En effet, de notre côté, nous préférons éviter les doublets lorsque possible, puisque ce type de formulation suggère qu'il n'existe que deux genres et invisibilise donc les personnes non-binaires.

L'emploi de doublets est davantage répandu dans la législation anglophone, comme en témoignent ces dispositions homologues du *Code of Ethics Order* de Terre-Neuve-et-Labrador<sup>97</sup> et du *Code de déontologie de la magistrature* du Québec<sup>98</sup> :

#### Terre-Neuve-et-Labrador

4. A judge shall avoid any conflict of interest and refrain from entering into a situation or position where the functions of *his or her* office cannot be faithfully carried out.

#### Québec

4. *Le juge* doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'*il* ne peut remplir utilement ses fonctions.

[Nos italiques]

On constate ici la volonté de l'assemblée législative terre-neuvienne de féminiser « judge », un terme autrement épïcène, par l'emploi des pronoms « his or her ». Cette approche contraste avec la rigidité du masculin générique du texte francophone.

Troisièmement, les **graphies tronquées**, si elles ne sont pas encore d'usage dans les lois, sont encore plus précises en ce qu'elles n'excluent pas explicitement les personnes non-binaires. Comme nous l'avons

<sup>97</sup> *Code of Ethics Order*, NLR 41/15, arts 2, 4.

<sup>98</sup> *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c T-16, r 1, arts 2, 4.

vu, elles sont employées dans des jugements sans causer de difficulté particulière. Notons que les graphies tronquées sont souvent considérées inclusives des personnes non-binaires—contrairement aux doublets—quoique cette position ne fasse pas l’unanimité<sup>99</sup>. Notons par ailleurs que, selon le marqueur de graphie tronquée choisi, cette forme de rédaction peut ralentir la lecture des personnes aveugles lorsqu’elles utilisent des liseuses<sup>100</sup>.

Enfin, le féminin générique peut également être employé dans les lois sans poser de difficultés sur le plan juridique<sup>101</sup>. Les lois d’interprétation du Canada<sup>102</sup>, de la Colombie-Britannique<sup>103</sup>, de l’Alberta<sup>104</sup>, du Manitoba<sup>105</sup>, de l’Ontario<sup>106</sup>, du Nouveau-Brunswick<sup>107</sup>, de l’Île-du-Prince-Édouard<sup>108</sup>, de Terre-Neuve-et-Labrador<sup>109</sup>, du Yukon<sup>110</sup>, des Territoires du Nord-

<sup>99</sup> Ashley, *supra* note 3 aux pp 2–3 (« La neutralité grammaticale est aussi une question de perspective et est relative à la communauté linguistique particulière. Par exemple, les graphies tronquées sont habituellement considérées neutres dans les communautés non-binaires québécoises et françaises, mais ne le seront pas nécessairement dans d’autres localités, ce qui pourrait être le cas, par exemple, dans une communauté interprétant “étudiant-e-s” exclusivement comme un raccourcissement de “les étudiants et étudiantes” »).

<sup>100</sup> Sylvie Duchateau, « [Écriture inclusive et accessibilité font-elles bon ménage ?](#) », *Acces42* (29 mars 2017), en ligne: *Acces42* <perma.cc/23JG-NKTK>.

<sup>101</sup> Tel que reconnu dans Flückiger, *supra* note 6 aux pp 586–87.

<sup>102</sup> *Loi d’interprétation*, LRC 1985, c I-21, art 33(1) [*Loi d’interprétation* (fédéral)]. Notons que, au moment de la Confédération, la première loi d’interprétation prévoyait que les féminins pouvaient inclure les êtres masculins, mais cette idée a été retirée en 1906 : Ritchie, *supra* note 27 aux pp 688–89.

<sup>103</sup> *Interpretation Act*, RSBC 1996, c 238, art 28(2).

<sup>104</sup> *Interpretation Act*, RSA 2000, c I-8, art 26(2).

<sup>105</sup> *Loi d’interprétation*, CPLM c I80, art 28.

<sup>106</sup> *Loi de 2006 sur la législation*, LO 2006, c 21, ann F, art 68, dont la rédaction est par ailleurs épiciène : « Les termes sexospécifiques s’appliquent aux personnes physiques de n’importe quel genre, ainsi qu’aux personnes morales ».

<sup>107</sup> *Loi d’interprétation*, LRN-B 1973, c I-13, art 22 g).

<sup>108</sup> *Interpretation Act*, RSPEI 1988, c I-8, art 25(2).

<sup>109</sup> L’article 22(g) de l’*Interpretation Act*, RSNL 1990, c I-19, n’est pas explicite à cet effet puisque son libellé indique que « words importing the masculine gender or the feminine gender include corporations and other words of neuter gender ». Pourtant, la formulation nous mène à penser que cet article permet la rédaction au féminin générique en raison du libellé sensiblement similaire de l’article 27(2) de la *Loi d’interprétation*, LRTN-O 1988, c I-8 [abrogé], et celui de la *Loi d’interprétation*, LRTN-O (Nu) 1988, c I-8 [*Loi d’interprétation* (Nu)].

<sup>110</sup> *Loi d’interprétation*, LRY 2002, c 125, art 4.

Ouest<sup>111</sup> et du Nunavut<sup>112</sup> permettent même explicitement que le féminin serve de genre générique pour la rédaction des lois. Ainsi, le masculin et le féminin sont sur un pied d'égalité : l'un inclut l'autre. La version anglaise de la *Loi d'interprétation* du Canada prévoit même le féminin générique en premier lieu<sup>113</sup> :

33 (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

33 (1) Words importing female persons include male persons and corporations and words importing male persons include female persons and corporations.

Seul-es le Québec<sup>114</sup>, la Saskatchewan<sup>115</sup> et la Nouvelle-Écosse<sup>116</sup> n'établissent dans leur loi d'interprétation que la portée générique du masculin<sup>117</sup>. Cela n'empêche pas l'usage du féminin à des fins génériques dans des jugements ou autres documents juridiques : l'interprétation contextuelle ou une simple note explicative suffira à lever l'éventuelle ambiguïté.

Dans un contexte où la plupart des assemblées législatives ont mis en place des dispositions explicitant que le féminin peut servir de genre générique, il est difficile de voir en quoi une rédaction inclusive rendrait le droit instable. Le même raisonnement peut s'appliquer pour la rédaction des actes juridiques. Les parties à un contrat pourraient d'ailleurs adopter une clause similaire aux lois d'interprétation (par exemple, « les termes féminins incluent le masculin », « dans ce contrat, le féminin est utilisé de façon générique » ou « *l'acheteuse* désigne la partie à l'achat, peu importe son genre ») afin de garantir l'absence d'ambiguïté.

En somme, la langue inclusive ne pose aux juristes aucun problème pratique particulier. Il s'agit, comme nous le faisons tous les jours, d'opter pour des mots précis qui traduisent notre pensée et qui reflètent la réalité.

<sup>111</sup> *Loi d'interprétation*, LRTN-O 2017, c 19, art 13 (1), dont la rédaction est épiciène : « Dans un texte, les termes ou expressions sexospécifiques s'appliquent aux personnes physiques de n'importe quel genre, ainsi qu'aux personnes morales ».

<sup>112</sup> *Loi d'interprétation* (Nu), *supra* note 109, art 27(2).

<sup>113</sup> *Loi d'interprétation* (fédéral), *supra* note 102, art 33(1).

<sup>114</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16, art 53.

<sup>115</sup> *Loi d'interprétation de 1995*, LS 1995, c I-11.2, art 26(2).

<sup>116</sup> *Interpretation Act*, RSNS 1989, c 235, art 10(h).

<sup>117</sup> Notons que ces lois ne font pas mention des personnes non-binaires et prévoient que le masculin inclut le féminin, plutôt que tous les genres.

## 8. La féminisation renforce la binarité et le sexisme de la langue française

Certain-es opposant-es à la féminisation s'interrogent : pour éliminer toute tendance discriminatoire de la langue, ne vaudrait-il pas mieux tout simplement abolir le genre grammatical en français ? Selon cet argument, féminiser tous nos textes déferait la quête de l'égalité en soulignant à grands traits la binarité des genres, en exacerbant la différence entre les hommes et les femmes ainsi qu'en excluant les personnes non-binaires. On propose alors de ne conserver que le masculin et d'éliminer les féminins. Érigeons le masculin en genre neutre, selon leur proposition (mais pourquoi pas le féminin?, serait-on tentées [féminin générique] de demander).

Ultimement, un genre neutre pourrait effectivement résoudre une partie des problèmes que nous dénonçons dans ces pages<sup>118</sup>. Par contre, un genre *neutre* ne veut pas dire un genre *masculin*. Décréter du jour au lendemain que les féminins ont disparu et que le masculin est un genre neutre serait une entreprise peu réalisable. Et même si les titres de fonctions féminins disparaissaient, les noms féminins inanimés resteraient toujours, rappelant l'existence du genre grammatical féminin. Il est peu probable, dans ce contexte, qu'« un avocat » soit réellement perçu comme une expression neutre. D'ailleurs, même réputés « sans féminin », « un écrivain », « un médecin » et « un témoin » évoquent toujours l'image d'un homme.

Il est intéressant de faire ici l'analogie avec l'anglais. Le vieil anglais attribuait un genre à tous les noms—animés ou inanimés—, mais il n'en reste aujourd'hui que peu de vestiges<sup>119</sup>. En effet, si certain-es parlent encore d'un *policeman* ou d'une *actress*, la plupart des noms de métier désignent également tous les genres (*lawyer, judge, president, translator...*). Or, les études réalisées auprès de locutrices et locuteurs anglophones démontrent que, malgré l'emploi de termes neutres, « many esteemed professions—surgeons, scientists, lawyers, writers, actors (even nonhuman actors)—are perceived male unless proven otherwise »<sup>120</sup>. Il y a tout à parier que si nous décrétions soudainement qu'« avocat » est un mot épïcène, nous n'arriverions pas davantage à susciter des représentations mentales égalitaires. Ainsi, la promotion du masculin en genre neutre ne résoudrait

<sup>118</sup> Pour une étude approfondie des problèmes de sexage en français, voir Claire Michard, *Humain / Femelle de l'humain. Effet idéologique du rapport de sexage et notion de sexe en français*, Montréal, Sans fin, 2019.

<sup>119</sup> Anne Curzan, *Gender shifts in the history of English*, Cambridge University Press, 2003.

<sup>120</sup> Amanda Montel, *Wordslut: A Feminist Guide to Taking Back the English Language*, Harper Wave, 2019.

pas le problème actuel de représentation des femmes et des personnes non-binaires.

La rédaction inclusive permet à l'inverse de rendre les femmes visibles, que l'on parle de « l'autrice » d'un texte ou d'un groupe « d'avocats et d'avocates ». Certaines stratégies de rédaction inclusive permettent également d'inclure les personnes non-binaires, comme les néologismes épïcènes (« l'autaire », « iel », « les professionnèles du droit »<sup>121</sup>). Ces techniques permettent de contrevenir à la binarité des genres grammaticaux et de suggérer l'existence d'autres genres dans la sphère sociale. L'adoption du masculin comme genre neutre échouerait à assurer une telle représentation des genres marginalisés.

Ainsi, le projet de neutralisation du français ne peut pas passer par la consécration du masculin comme genre neutre, mais il pourrait éventuellement être réalisé par l'adoption d'un nouveau genre. Et justement, observant que « [l]e français inclusif n'est pas toujours respectueux des personnes non-binaires »<sup>122</sup>, des *autaires* travaillent à la mise en place d'un tel nouveau genre en français. Ce nouveau genre grammatical, qualifié d'épïcène<sup>123</sup> ou de neutre<sup>124</sup>, pourrait être formé des marques du féminin et du masculin (l'étudiant-e) ou reposer sur un tout nouveau système, tel que :

- Le suffixe i : une étudiante, un étudiant, uni étudianti<sup>125</sup>;
- Les suffixes al, an, ane, aine et aire : autrice, auteur, autaire<sup>126</sup>;
- La proximité phonétique : une étudiante, un étudiant, um étudiante<sup>127</sup>.

Lu chercheur et grammairien Alpheratz propose d'ailleurs dans sa *Grammaire du français inclusif* un lexique de genre neutre comprenant

<sup>121</sup> Le néologisme *professionnelle* est employé par la Fédération des professionnèles du Québec depuis 1998.

<sup>122</sup> Ashley, *supra* note 3 à la p 2.

<sup>123</sup> Gabriel Martin, « [La queerisation du français—La création du genre épïcène](#) », *Le Collectif* (15 novembre 2016), en ligne: <perma.cc/8T77-GMD6> [Martin].

<sup>124</sup> Alpheratz, « [EConférence : Un Genre neutre binaire ou non binaire ?](#) » (13 avril 2020), en ligne: Alpheratz <perma.cc/ED4B-UH35> [Alpheratz, « EConférence »].

<sup>125</sup> Martin, *supra* note 123.

<sup>126</sup> Alpheratz, « EConférence », *supra* note 124.

<sup>127</sup> Davy Borde, *Tirons la langue. Plaidoyer contre le sexisme dans la langue française*, Utopia, 2018.

des termes comme *chercheuz*, *grammairian* et *autaire*<sup>128</sup>. Ce nouveau système grammatical présente des avantages intéressants par rapport aux graphies tronquées : il remet davantage en question la binarité des genres en ne se basant pas sur une combinaison des terminaisons masculine et féminine, et il convient tant à l'écrit qu'à l'oral (cependant, comme le reconnaît Alpheratz, le genre neutre non binaire ne visibilise pas la terminaison féminine)<sup>129</sup>.

Le français neutre fait donc partie du projet de langue inclusive. Développer un genre neutre n'a rien à voir avec la réactualisation de la supériorité du masculin dans la langue.

### Conclusion

« N'attendez plus de permission pour agir, parler et écrire comme vous l'entendez »<sup>130</sup>.

Certaines personnes se refuseront toujours à féminiser par pure misogynie. Mais l'expérience nous a appris que, pour la plupart des juristes, l'hésitation à employer un langage inclusif repose plutôt sur des inquiétudes sincères. Nous espérons, avec cet article, avoir pu les apaiser. Les objections récurrentes à la féminisation ne sont en fait que des mythes que les réalités linguistique, historique et empirique démentent aisément.

Nous invitons donc toutes les juristes à s'investir dans le projet de société que constitue la langue inclusive. Vos textes juridiques n'en seront que plus complets, respectueux et efficaces. Comme nous l'avons montré, la langue non sexiste a une incidence réelle sur l'inclusion des femmes et des personnes non-binaires. Bien manié, cet outil permet d'assurer le respect de chacun-e, sans alourdir le texte et sans manquer de précision. Et, si même les tribunaux commencent à l'employer, alors, qu'attendons-nous?

---

<sup>128</sup> Alpheratz, *Grammaire du français inclusif: littérature, philologie, linguistique*, Châteauroux, Vent solars, 2018.

<sup>129</sup> Alpheratz, « EConférence », *supra* note 124.

<sup>130</sup> Louky Bersianik, *L'Euguélionne*, Montréal, La Presse, 1976 à la p 230.